

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative, Bâtiment A
19, rue de Ciron
81-CRARC-2026-50
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 10/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AUSSENAC SARL

2 rue du Sabotier
81120 Réalmont

Références : 81-CRARC-2026-50
Code AIOT : 0006806002

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/01/2026 dans l'établissement AUSSENAC SARL implanté Plaine de Sénaux 2 rue du Sabotier 81120 Réalmont. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel des contrôles des installations classées pour la protection de l'environnement. La dernière inspection date du 21 juillet 2020.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUSSENAC SARL
- Plaine de Sénaux 2 rue du Sabotier 81120 Réalmont

- Code AIOT : 0006806002
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site AUSSENAC est autorisé par arrêté préfectoral du 25 juillet 1989 à exercer des activités de traitement des bois par trempage. Le site abrite aussi une activité de sciage réalisée dans un bâtiment ouvert et une activité de livraison de FOD (cuve aérienne de 35 m³) et GNR (cuve enterrée de 30 m³).

Le site comporte également un hangar fermé faisant office de bureau et un bâtiment annexe servant d'atelier.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 11/06/2009, article L.511-2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	État et gestion des matières stockées.	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Propreté de l'installation.	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.4	Demande d'action corrective	2 mois
6	Localisation des risques.	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.1	Demande d'action corrective	2 mois
7	Moyens incendie	Arrêté Préfectoral du 25/07/1989, article 6	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
8	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.7	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
9	Capacité de rétention et stockages.	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.9	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
10	Vérification périodique des matériels de sécurité	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.12 > I.	Demande d'action corrective	2 mois
11	Traitement	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	du bois.	02/03/2023, article 4.14		
12	Egouttage.	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.15	Demande d'action corrective	2 mois
13	Prélèvement d'eau.	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 5.1	Demande d'action corrective	2 mois
14	Ouvrages de prélèvements	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 5.2	Demande d'action corrective	2 mois
17	Périodicité de surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 14/05/2007, article 2.2	Mise en demeure, respect de prescription	5 mois
19	Equipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Surveillance de l'installation.	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.1	Sans objet
3	Contrôle de l'accès.	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.2	Sans objet
15	Traitements à base de solvants organiques	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 9.2	Sans objet
16	Composition du réseau de surveillance	Arrêté Préfectoral du 14/05/2007, article 1.1	Sans objet
18	Paramètres à analyser	Arrêté Préfectoral du 14/05/2007, article 2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence 14 non conformités. 5 d'entre-elles font l'objet d'une proposition de mise en demeure. Elles concernent la vérification des installations électriques, la mise sur rétention des produits présentant un risque pour l'environnement et l'analyse des eaux souterraines dans le puits aval.

Pour les 9 autres, l'exploitant doit mettre en place les actions correctives ou transmettre les preuves de la conformité dans les délais fixés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/06/2009, article L.511-2
Thème(s) : Situation administrative, Atelier bois
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. « Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. »
Constats : Le site est classé pour les rubriques de la nomenclature 2415-1 (E) pour l'installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois par trempage (bac de 8000 litres), 1434-1-b pour l'installation de remplissage ou distribution de carburant (capacité équivalente de 7,2 m ³ /h) et 4734-2-c pour le stockage de FOD (29,57 tonnes) et de GNR (25,35 tonnes). Ces activités n'ont pas subi d'évolution. Le stock de bois constaté le jour de l'inspection est très inférieur au seuil de déclaration de la rubrique 1532 (1000m ³). L'activité de sciage est mentionnée dans le dossier de demande d'autorisation de 1989, sans que soit précisée la puissance des installations de travail du bois. L'exploitant a transmis après l'inspection une copie de la facture d'électricité mentionnant une puissance souscrite de 72 kW et une puissance atteinte de 62 kW. L'activité est donc susceptible de relever de rubrique 2410-2 (régime de la déclaration). L'exploitant doit vérifier si la puissance maximum des machines fixes installées et pouvant concourir simultanément à l'activité de travail du bois est supérieure à 50 kW.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 2 mois la liste des machines installées nécessaires à l'activité de travail du bois, en précisant leur puissance maximale. Il intégrera dans cette liste l'écorceuse qu'il envisage d'installer.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Surveillance de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.1
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : L'entreprise compte 3 salariés en plus du gérant. La surveillance de l'exploitation relève du gérant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle de l'accès.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.2
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. L'exploitant prend des dispositions afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).
Constats : Le site est clôturé et muni d'un portail à son entrée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : État et gestion des matières stockées.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées et utilisées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses dont les produits biocides et substances actives utilisés, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent ou autorisations de mise sur le marché au titre de la réglementation sur les produits biocides (règlement (UE) n° 528/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides). Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Ces documents lui permettent de connaître la nature et les risques des matières présentes dans l'installation.

Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations indiquées dans ces documents (en particulier usages autorisés, méthodes d'application, doses, fréquences de traitement, compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).

La présence dans l'installation des produits biocides et substances actives est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats :

L'exploitant ne tient pas à jour un état précis des matières stockées de manière régulière. Il remet à l'inspection un plan sommaire présentant les différentes zones de stockage:

- 2 zones de stockage des grumes d'une capacité maximale de 50 m³ chacune,
- 1 zone de stockage extérieur des commandes en attente de livraison,
- 1 zone de stockage de lattes de bois dans un hangar couvert,
- 1 cuve enterrée de GNR de 30 m³,
- 1 cuve de FOD de 35 m³.

Le jour de l'inspection, les stocks étaient limités: moins de 100 m³ de bois.

Le produit de traitement utilisé est le Xylophène préventif EX2002 Plus. L'exploitant indique qu'il ne stocke pas ce produit. Il commande un fut à la fois et l'utilise directement dans son bac de traitement.

Il possède la fiche de donnée de sécurité de ce produit.

L'inspection a constaté la présence de futs de 30 litres de Xyl SORX 2000. Il s'agit d'un produit de traitement des bois. L'exploitant indique qu'il revend ce produit à ses clients. Ce produit dispose d'une autorisation de mise sur le marché AMM FR-2020-0016.

L'exploitant n'a pas présenté la fiche de données de sécurité de ce produit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 2 mois la fiche de donnée de sécurité du produit Xyl SORX 2000.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Propreté de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.4

Thème(s) : Autre, Exploitation

Prescription contrôlée :

L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence.

Constats :

L'inspection constate que le site n'est pas propre. Le sol est recouvert d'une couche de boue épaisse par endroits. Les camions venant sur le site sont susceptibles d'entraîner ces boues à l'extérieur du site, notamment en période pluvieuse. Compte tenu de l'épaisseur de cette couche de boue, les eaux de pluie ont du mal à s'évacuer. La grille de collecte des eaux de pluie située à l'entrée du site est bouchée. Les eaux s'écoulant sur le site se chargent en matière en suspension et ruissèlent vers la rue.

L'exploitant indique que les boues résultent du nettoyage des grumes au moyen d'un nettoyeur haute pression. Il précise qu'il prévoit la mise en place d'une écorceuse qui évitera l'usage du nettoyeur haute pression.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de procéder sous deux mois au nettoyage de son site et d'évacuer les boues, et de veiller ensuite au nettoyage régulier du site. Dans ce délai, Il transmettra une photo du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Localisation des risques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation des produits de préservation du bois et matériaux dérivés font partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Les stockages de produits concentrés à base de solvants concourant à la préparation des bains de traitement et les locaux de traitement thermique (rétification, oléothermie, etc.) sont systématiquement considérés comme locaux à risque incendie.

Constats :

L'exploitant a remis le jour de l'inspection un plan tracé à main levée qui ne comporte pas les zones de danger.

Pour le site, la nature du risque est essentiellement l'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 2 mois un plan des installations mentionnant les zones à risque.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/1989, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents

Prescription contrôlée :

L'atelier de mise en œuvre sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, tels que postes d'eau, réserves d'eau, seaux, pompes, extincteurs.

.../...

En particulier, les matériels suivants seront installés sur le site:

- des extincteurs mobiles à CO2 judicieusement placés
- des extincteurs à eau pulvérisée dans la scierie et dans l'atelier d'affûtage
- un poteau incendie de 100 mm normalisés NFS 31213, piqué directement sans passage par compteur ni by-pass sur une canalisation assurant un débit minimum de 1000 l/min sous une pression dynamique de 1 bar et placé à moins de 200 mètres du bâtiment. Cet hydrant sera implanté en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci et sera réceptionné par le service départemental d'incendie et de secours dès sa mise en eau.

Constats :

Le site est équipé d'un seul extincteur positionné à proximité de la cuve de FOD. 2 extincteurs sont positionnés à l'intérieur de camion servant à la livraison de fioul.

Aucun extincteur n'est présent dans l'atelier de sciage, ni dans le hangar de stockage, ni dans l'atelier d'affûtage.

L'arrêté préfectoral du 26 juillet 1989 prévoit des extincteurs à eau pulvérisée dans la scierie et dans l'atelier d'affûtage. Le dossier de demande d'autorisation en prévoyait 2 dans la scierie et un dans l'atelier d'affûtage.

Le site ne dispose pas de RIA.

Un poteau incendie (n°222-0033) est situé à l'angle de la rue, à proximité immédiate de l'entrée du site. Ce poteau est référencé sur l'interface d'Hydraclac du SDIS 81 avec un débit nominal de 66 m³/h sous une pression de 1 bar et un diamètre de 100 mm.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 2 mois, il est demandé à l'exploitant de mettre en place dans la scierie et l'atelier d'affûtage les extincteurs prévus dans le dossier de demande d'autorisation. Une mise en demeure est prévue sur ce point.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.7
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de prévention des accidents
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant dispose des éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique qu'il n'a jamais fait procéder à la vérification des installations électriques. Il a présenté une commande signée le 19 janvier 2026. Le contrôle est prévu le 27 mars 2025.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de transmettre le rapport de vérification des installations électriques dans un délai de 2 mois. Une mise en demeure est proposée sur ce point.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Capacité de rétention et stockages.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.9
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (bain ou solution de traitement, produits biocides et substances actives notamment) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs ou récipients associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de</p>

rétenion est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. - Les installations de traitement (par aspersion, trempage, autoclave) ainsi que les aires d'égouttage sont implantées dans des locaux couverts et en rétenion, sur des sols étanches, et munis de points bas permettant de récupérer les écoulements et fuites accidentelles. Une alarme installée au point bas permet de détecter et signaler toute présence anormale de liquide.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets conformément au chapitre VIII.

Constats :

L'inspection a constaté la présence des fûts et bidons suivants, tous démunis de rétenion:

- 3 bidons de produit de traitement XYL SORX 2000 dans le local servant de bureau,
- 1 bidon d'huile hydraulique dans le hangar de stockage,
- 2 bidons d'huiles dans l'atelier d'affutage

Le bac de traitement est muni d'une rétenion maçonnée dont un côté a été refait récemment. Cette rétenion est munie au point bas d'un dispositif de détection relié à une alarme visuelle (lumière orange clignotante).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 2 mois, il est demandé à l'exploitant de mettre l'ensemble de ces fûts sur rétenion. Une mise en demeure est proposée sur ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Vérification périodique des matériels de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.12 > I.

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le cas échéant le personnel des

entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Constats :

L'exploitant a présenté le registre sur lequel est enregistré la vérification des 3 extincteurs évoqué au point n°7. La dernière vérification date du 17 juillet 2025.

Par contre, l'inspection a constaté la présence dans le local d'accueil de 6 autres extincteurs regroupés et posés au sol, qui ne sont pas vérifiés. L'exploitant indique que ces extincteurs ne peuvent plus être vérifiés, car leur durée de validité d'utilisation est dépassée. Il indique les conserver en cas de besoin complémentaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est rappelé à l'exploitant que tous les extincteurs présents sur le site doivent être vérifiés pour garantir leur bon fonctionnement.

Il est demandé à l'exploitant d'évacuer sous 2 mois les 6 extincteurs qui ne sont plus valides.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Traitement du bois.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.14

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions d'exploitation

Prescription contrôlée :

Le nom des produits utilisés est indiqué de façon lisible et apparente sur les appareils de traitement et les stockages de liquides (cuves, citernes, réservoirs associés) ou à proximité immédiate de ceux-ci.

Les cuves de traitement sont d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois et matériaux dérivés soient traitées en une seule fois et sans débordement. En cas d'impossibilité, cette opération est systématiquement associée à une opération d'égouttage de durée suffisante.

Une réserve de produits absorbants est toujours disponible pour absorber les fuites limitées éventuelles.

En cas de nettoyage du sol des installations par l'emploi d'un produit absorbant, le produit généré par ce nettoyage est récupéré et éliminé comme un déchet dans les conditions de l'article 8.1. En cas de nécessité ponctuelle de réaliser un lavage à l'eau, celle-ci est soit récupérée et éliminée dans les mêmes conditions, soit réincorporée au processus de traitement du bois après une éventuelle phase de décantation ou de filtration.

Les installations de traitement non soumises à la réglementation des appareils à pression satisfont, tous les dix-huit mois, à une vérification de leur étanchéité. Cette vérification, qui peut

être visuelle, est renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où l'installation est restée vide douze mois consécutifs. Le résultat de ces contrôles et les éventuelles suites données sont consignées dans un registre.

L'exploitant consigne dans un registre tenu à jour :

- la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement ;
- le taux de dilution employé ;
- le tonnage de bois traité.

Constats :

Un affichage est présent sur la paroi du bac de rétention. Il comporte le nom du produit, ses caractéristiques de danger et le protocole de traitement du bois par trempage.

L'exploitant indique que l'état du bac et de la rétention font l'objet d'une vérification visuelle, sans toutefois préciser la fréquence de cette vérification et sans que celle-ci fasse l'objet d'un enregistrement.

La rétention vient de faire l'objet de travaux de remise en état avec la réfection de la paroi maçonnée située à l'avant.

L'inspection constate que le fond de la rétention n'est pas propre, ce qui ne facilite pas la vérification de l'état de la rétention.

L'exploitant a présenté un registre dans lequel sont enregistrées les dates de passage du technicien d'Alkalis pour contrôler la concentration du produit (2 à 3 fois par an selon les années). Ce registre mentionne la consommation de fûts de produit de traitement à l'année: 3 fûts en 2025, 3 fûts en 2024.

Le registre ne mentionne pas la quantité de bois traité. L'exploitant l'évalue à 150 tonnes à partir du chiffre d'affaires généré par l'activité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 2 mois, Il est demandé à l'exploitant de:

- formaliser la vérification de l'étanchéité des installations de traitement (fréquence retenue, enregistrement du contrôle),
- nettoyer le fond de la rétention pour permettre l'examen visuel de son état,
- suivre la quantité de bois traité et l'enregistrer sur le registre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Egouttage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.15

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'égouttage est réalisé au-dessus ou dans un bac dédié imperméable.

L'exploitant respecte notamment les précautions d'emploi, de séchage et la durée minimale d'égouttage fixées dans les fiches techniques des produits utilisés. Il prend toutes les dispositions nécessaires pour que les égouttures soient récupérées avant d'atteindre le sol.

Le transport du bois traité vers la zone d'égouttage s'effectue de manière à limiter les risques de pollutions ou de nuisances, par exemple :

- par l'installation de l'aire d'égouttage à proximité immédiate de l'appareil de traitement ;
- par le transport du bois traité par des véhicules équipés de façon à prévenir les égouttures ;
- par la mise en place d'une aire de transport étanche, construite de façon à permettre la collecte des égouttures.

Constats :

L'exploitant indique que les bois traités font l'objet d'un égouttage d'une durée minimale de 1h30 à 2 h au dessus du bac, parfois plus si il y a peu de bois à traiter.

Ensuite, les bois sont stockés une journée sur une dalle en béton devant la cuve de FOD.

La fiche d'utilisation du produit indique que les bois, après traitement doivent être stockés à l'abri pendant 24 h minimum et ne doivent pas être exposés aux intempéries avant d'avoir retrouvé leur humidité de service.

L'inspection constate que la dalle béton n'est pas pourvue d'une toiture permettant de l'abriter des intempéries. Elle ne peut donc pas servir d'aire d'égouttage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 2 mois, il est demandé à l'exploitant d'informer l'inspection des dispositions prises pour permettre l'égouttage des bois traités à l'abri des intempéries pendant au moins 24 heures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Prélèvement d'eau.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions dans l'eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour limiter la consommation d'eau. En particulier, la réfrigération en circuit ouvert (tout système qui permet le retour des eaux de refroidissement dans le milieu naturel ou dans le réseau après prélèvement) est interdite.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est

limité à la valeur mentionnée par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.

Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.

Constats :

Le site dispose d'un forage souterrain. L'eau pompée est utilisée pour le réajustement du bac de trempage et pour le nettoyage des grumes au moyen d'un nettoyeur haute pression. Un compteur d'eau a été installé en début de l'année 2026. La consommation d'eau n'était donc pas suivie auparavant. Elle est évaluée par l'exploitant à 7,5 m³ pour le remplissage du bac de trempage. Par contre, la consommation d'eau liée à l'utilisation du nettoyeur haute pression n'est pas connue.

Outre l'impact négatif sur la propreté du site déjà évoqué dans la fiche n°5, l'usage du nettoyeur haute pression ne contribue pas à limiter la consommation d'eau. L'exploitant a évoqué la mise en place prochaine d'une écorceuse qui permettra de supprimer l'usage du nettoyeur haute pression.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 2 mois, l'exploitant informera l'inspection des dispositions prises pour limiter la consommation d'eau.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Ouvrages de prélèvements.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions dans l'eau

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur, à l'exception des jours où il n'y a pas de prélèvements. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau destiné à la consommation humaine est muni d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations par le retour d'eau pouvant être polluée. Ce dispositif de protection est mis en œuvre et entretenu selon les modalités prévues par les articles R. 1321-57 et R. 1321-61 du code de la santé publique.

<p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Comme évoqué dans la fiche n°13, l'exploitant ne disposait pas d'un compteur d'eau sur le forage. Il vient de l'installer. La présence d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations par le retour d'eau pouvant être polluée, n'a pas été vérifiée le jour de l'inspection. Ce point devra être confirmé par l'exploitant.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant</p> <ul style="list-style-type: none"> • de relever périodiquement (au moins mensuellement) le débit d'eau prélevé, • sous deux mois, confirmer la présence d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations par le retour d'eau pouvant être polluée.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 15 : Traitements à base de solvants organiques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 9.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Émissions dans l'air</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère dépassent au moins l'un des seuils ci-dessous, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 6.5, la mesure pour le paramètre concerné conformément aux dispositions ci-après. Les émissions diffuses de COV sont évaluées annuellement via le plan de gestion des solvants.</p> <p>Paramètre Fréquence de surveillance Composés organiques volatils (COV)</p> <p>a) Cas général : Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COVNM exprimé en carbone total) supérieur à 15 kgC/h Mesure en continu (COVNM)</p> <p>b) Cas d'un équipement d'épuration des gaz chargés en COV pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées : Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COVNM exprimé en carbone total) supérieur à 10 kgC/h Mesure en continu (COVNM)</p> <p>c) Cas des COV (à l'exclusion du méthane) visés à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 ou présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les composés halogénés présentant des mentions de danger H341 ou H351 : Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (exprimé en somme des composés)</p>

supérieur à 2 kg/h Mesure en continu (COVNM)
Mesure annuelle de chacun des COV

Pour les mesures périodiques atmosphériques, trois valeurs de mesure au moins sont relevées au cours de chaque campagne de mesures.

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant dispose des éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

La mesure en continu des COV peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation est confirmée périodiquement par une mesure des émissions. L'exploitant dispose des résultats de cette corrélation.

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

Si la consommation annuelle de solvants de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Constats :

Le seul produit utilisé sur le site est le produit de traitement EX 2002 Plus. Ce produit n'est pas à base de solvants organiques. De plus, la quantité utilisée est inférieure à une tonne par an. Le site n'est donc pas concerné par cette disposition.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Composition du réseau de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/2007, article 1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Impact sur les eaux souterraines.

Prescription contrôlée :

Le dispositif de suivi sera composé d'au moins un piézomètre en amont hydraulique et deux piézomètres en aval hydraulique du site. Leur positionnement sera établi sur la base des conclusions de l'étude hydrogéologique précitée. .../...

Constats :

Une étude hydrogéologique a été réalisée en 2007 qui a permis de déterminer le sens d'écoulement de la nappe. Cette étude mentionnait la présence d'un puits amont (P1) et d'un puits aval (P2) dans la propriété voisine au sud du site. Suite à cette étude, un deuxième piézomètre aval (Pz1) a été mis en place sur le site à proximité du bac de trempage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Périodicité de surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/2007, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Impact sur les eaux souterraines.
Prescription contrôlée : .../... Les prélèvements sont réalisés au moins semestriellement sur chaque point cité à l'article 1er du présent arrêté. Chaque année il y a au moins une campagne de prélèvements en période de hautes eaux et au moins une en période de basses eaux. Afin d'assurer une répartition régulière des campagnes de prélèvements, l'intervalle entre chaque campagne de prélèvements ne doit pas excéder 8 mois.
Constats : L'exploitant a fait procéder à 2 analyses des eaux souterraines en 2025: le 3 juin 2025 et le 19 novembre 2025. Si les résultats sont bien saisis sur GIDAF par le laboratoire d'analyse, ils ne sont pas validés et transmis par l'exploitant. L'exploitant indique rencontrer des difficultés pour valider les résultats sur l'application GIDAF. L'inspection constate que les prélèvements et les analyses ne sont pas réalisés sur le puits aval (P2). L'exploitant indique que le puits est situé dans le jardin de l'habitation voisine dont il ne maîtrise pas l'accès.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, dès la prochaine campagne, de procéder au prélèvement et à l'analyse des eaux souterraines sur l'ensemble des puits et piézomètres: 1 puits amont, 1 puits aval et 1 piézomètre aval. Une mise en demeure est proposée sur ce point. Il est demandé à l'exploitant de procéder sous 2 mois à la validation des résultats en attente sur l'application GIDAF (2025) . En cas de difficulté, il prendra contact avec le référent en DREAL dont les coordonnées lui sont transmises par mail.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 5 mois

N° 18 : Paramètres à analyser

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/2007, article 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Impact sur les eaux souterraines.
Prescription contrôlée : Les analyses des échantillons sont effectuées par un laboratoire agréé pour l'ensemble des paramètres analysés. Les analyses de tous les prélèvements dosent les paramètres physico-chimiques généraux (pH, température, conductivité) et les substances suivantes en rapport direct avec le produit utilisé actuellement en exploitation : Propiconazole, Tebuconazole, cyperméthrine

Devront être également recherchées, les substances qui auraient pu être présentes sur le site par le passé au cas où le produit actuellement employé soit différent de celui utilisé depuis la création de l'activité de traitement par immersion. L'exploitant signalera ces éléments à l'organisme de prélèvements lors de la première campagne.

Constats :

Les analyses des échantillons sont effectuées par le laboratoire départemental de Haute Garonne. Les analyses réalisées en 2025 ont porté sur les paramètres physico-chimiques généraux pH, température et conductivité et les substances suivantes présentes dans le produit utilisé actuellement: propiconazole, Tebuconazole, cyperméthrine.

A ce stade, les résultats ne montrent pas de contamination de la nappe par ces substances.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Equipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des équipements sous pression

Prescription contrôlée :

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;

- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;

- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;

- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;

- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;

- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

II. - La requalification périodique d'un équipement sous pression fixe est renouvelée lorsque celui-ci fait l'objet à la fois d'une installation dans un autre établissement et d'un changement d'exploitant

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté la présence d'un compresseur d'air de marque PAUCHARD, fabriqué en 1998, d'un volume de 500 litres et une pression en service de 10 bar.

Au vu de ses caractéristiques, cet appareil est soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en exploitation des équipements sous pression.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la réalisation des vérifications périodiques de cet appareil, ni celles de la requalification périodique de celui-ci tous les 10 ans.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de faire réaliser sous trois mois, par un organisme habilité, la requalification de cet appareil. Une mise en demeure est proposée sur ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois